

gence plénière applicable seulement aux défunts, concédée aux messes dites à certains autels appelés *privilegiés*. Ce privilège est *local* s'il est attaché à un autel déterminé, *personnel* s'il est accordé à un prêtre célébrant à tout autel, *mixte*, s'il est accordé à un prêtre déterminé pour un autel déterminé.

C'est ce privilège que le Pape vient d'accorder en faveur de l'âme des soldats morts pendant la guerre.

Par un Décret du 28 janvier, toute messe dite en faveur de ces âmes par quelque prêtre et à quelque autel que ce soit, leur est appliquée comme si elle était célébrée à un autel privilégié. Ce privilège est limité à l'année 1915. [A. A. S. *ibid* p. 66.]

Objets de piété pour les soldats

Sa Sainteté Benoît XV, par un Décret du Saint-Office (Section des Indulgences) valable pour le temps de la guerre, dispense tous les prêtres séculiers et réguliers, ayant le pouvoir de bénir les objets de piété et qui, à raison de ministère ou autrement, se trouvent auprès des soldats des nations actuellement en guerre, de la clause ordinaire "*du consentement de l'Ordinaire du lieu dans lequel l'on se sert de ce pouvoir.*" [A. A. S. *ibid*, p. 66.]

Absolution aux soldats

L'on a proposé à la *Sacrée Pénitencerie* le doute suivant :

" Est-il permis, avant la communion, d'absoudre par une
 " formule générale ou par l'absolution commune, après
 " un acte de contrition *sans confession préalable*, les
 " soldats appelés au combat, dont le nombre est si grand
 " que la confession de chacun ne peut être entendue ?

Dans sa bonté envers les belligérants, le Pape a daigné approuver la réponse suivante :

" *Affirmativement.* Rien ne s'oppose à ce que ceux qui,
 " dans ces circonstances, ont été ainsi absous, soient
 " admis à la sainte communion."

Cependant, les chapelains, à l'occasion, devront faire connaître aux soldats que cette absolution générale ne vaut